



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
portant retrait de l'avis conforme n° BFC-2025-000493/KK AC PLU
du 1^{er} juillet 2025 sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune des Hôpitaux-Vieux (25)**

N° BFC-2025-000493/KK AC PLU

Décision du 31 Octobre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, en sa séance du 31 octobre 2025,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-000493/KK AC PLU reçue complète le 17 janvier 2025, déposée par la commune des Hôpitaux-Vieux, portant sur la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Hôpitaux-Vieux (25), en application des articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 06 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 20 février 2025 ;

Vu l'avis conforme en date du 17 mars 2025 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Hôpitaux-Vieux (25) ;

Vu le courrier de M. Louis POIX, Maire de la commune des Hôpitaux-Vieux, reçu le 16 mai 2025, portant recours gracieux sur l'avis conforme du 17 mars 2025 de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis conforme en date du 1^{er} juillet 2025 de l'autorité environnementale rejetant le recours gracieux et maintenant la soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Hôpitaux-Vieux (25) ;

Vu le courriel du 04 septembre 2025 du bureau d'études assistant la commune qui indique que les éléments figurant dans la pièce « Autoevaluation_justifications_recours_gracieux.pdf » n'ont pas été pris en compte lors de l'examen du recours gracieux ;

Considérant que la pièce maîtresse du recours gracieux n'a, *a priori* pas été télétransmise, vraisemblablement en raison d'un dysfonctionnement informatique ; ce document contenant, selon les dires de la commune et de son bureau d'études, des éléments répondant aux arguments de la MRAe justifiant la soumission de la modification simplifiée du PLU à évaluation environnementale ;

Considérant que la non-prise en compte de ce document, résultant possiblement d'une défaillance technique de la plateforme informatique, a exercé une influence sur le sens de la réponse de la MRAe au recours gracieux et qu'un vice de procédure susceptible d'entacher d'illégalité le rejet du recours gracieux semble constitué ;

Considérant que l'avis conforme n° BFC-2025-000493/KK AC PLU du 1^{er} juillet 2025 de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté est entachée d'une illégalité, en ce qu'il rejette le recours gracieux et soumet à évaluation environnementale sur la base d'éléments incomplets ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avis conforme n° BFC-2025-000493/KK AC PLU du 1^{er} juillet 2025 de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Hôpitaux-Vieux (25), en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, **est retiré.**

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>).

Fait à Dijon, le 31 octobre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté,

Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
llat

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date : 2025.10.31
13:50:09 +01'00'